

Cessez le feu dans les jardins !



« Un feu ça ne peut pas faire du tort, on brûle depuis la nuit des temps! »

Faux !

Comme tout processus de combustion, en l'absence de filtres, ce type d'activité pollue l'atmosphère, nuit à l'environnement mais également à la santé de chacun d'entre nous. Brûler ses déchets à domicile, même uniquement ses déchets de jardin, produit une quantité importante de dioxines due à la présence de chlore : entre 1000 et 8000 fois plus que la norme imposée aux usines d'incinération de déchets ménagers.

50 kg de végétaux brûlés émettent autant de particules que :
18 400 km parcourus par une voiture essence récente.
5 900 km parcourus par une voiture diesel récente.
3 mois de chauffage d'une habitation avec une citerne à mazout performante.

Les feux de jardins sont source d'émissions de polluants dangereux pour la santé publique et pour l'environnement : effet de serre, effets cancérigènes, déficiences immunitaires, fumées urticantes.



La sécurité est également en danger : les feux laissés sans surveillance peuvent s'étendre à d'autres espaces (prairies, bois, bâtiments). Les fumées denses et opaques peuvent envahir les routes rendant la circulation difficile, voire dangereuse.

.../...

Que dit la loi?

L'incinération des déchets de jardin tels que les déchets végétaux secs provenant de l'entretien normal de jardin, est **tolérée** sous certaines conditions conformément au Code Rural et Forestier. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations et à plus de 25 mètres des bois et forêts.

L'incinération de déchets ménagers tels que papiers, cartons, emballages, bouteilles en plastique ou autres déchets toxiques est **strictement interdite** (articles 7 et 11 du décret régional du 27 juin 2006 relatif aux déchets), **sous peine de sanctions pénales**.

Si le brûlage de déchets de jardin est autorisé, le respect de certaines précautions est indispensable.

- Faire sécher les déchets verts quelques jours à l'avance (ceci limite l'émission de fumées) ;
- Ne brûler les déchets verts que sous un vent inférieur à 20km/h ;
- Limiter la hauteur du tas de déchets verts à environ 1 mètre ;
- Faire le feu loin des arbres et branchages d'arbres ;
- Creuser un trou en évitant les racines d'arbres ;
- Brûler de préférence sur la terre franche dépourvue d'humus, sur de la roche ou sur le sable ;
- Délimiter la surface avec des pierres avant d'allumer le feu ;
- Arroser les braises avec de l'eau pour éteindre complètement le feu.

Rappel : la Ville de Waremme organise une collecte des déchets verts (tontes de pelouse, tailles de haies, branches) en porte à porte tous les 15 jours de début mars à fin octobre et moyennant paiement d'une redevance de 45€/an.